

Bulletin d'Information
1^{er} avril 2020

L'instruction des demandes de titres de séjour est suspendue pendant la période d'état d'urgence sanitaire et ne reprendra qu'un mois après la fin de cette période

Résumé

Dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, l'instruction des demandes de titres de séjour par les services de l'Etat ainsi que la procédure de validation des VLS-TS reprendront après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire. La période d'état d'urgence sanitaire s'étend jusqu'au 24 mai 2020 mais pourra être prolongée ou abrégée par décret.

L'instruction des demandes de titres de séjour est donc suspendue et ne reprendra qu'un mois après la fin de cette période, soit au 25 juin prochain. La validation en ligne des VLS-TS devra se faire dans les deux mois qui suivent la fin de la période d'état d'urgence sanitaire plus un mois.

Instructions des demandes de titres de séjour

En application de l'article 7 de l'ordonnance, les délais de décisions de l'administration - qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 - sont suspendus pour une période allant du 12 mars à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit au plus tôt le 25 juin 2020. Cela concerne les demandes complètes en cours d'instruction au 12 mars 2020. Les délais d'instruction qui auraient dû commencer à courir pendant cette période sont reportés jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire plus un mois. En conséquence :

- L'instruction des demandes de titres de séjour (dont le délai est de 4 mois) en cours au 12 mars 2020 est suspendue. Elle ne reprendra que le 25 juin 2020 et pour le délai restant à courir.
- Les demandes de titres de séjour adressées à partir du 12 mars 2020 et pendant la période de l'état d'urgence sanitaire plus un mois ne seront instruites qu'à compter du 25 juin 2020.
- Les mêmes règles de suspension et de report s'appliquent aux délais impartis à l'administration pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande.

Validation des visas de long séjour valant titre de séjour (VLSTS) pendant la période d'état d'urgence sanitaire

En application de l'article 2 de l'ordonnance, les titulaires d'un VLS-TS qui doivent valider leur visa dans les trois mois de leur entrée en France, devront procéder à cette formalité dans les deux mois qui suivent la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire plus un mois. Ainsi, si le détenteur d'un VLS-TS devait valider son visa durant la période allant du 12 mars 2020 au 25 juin 2020, la validation sera encore possible durant une période de deux mois à compter du 25 juin 2020.

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter notre Cabinet, votre interlocuteur habituel ou : cabinet@karlwaheed.fr

Karl Waheed Avocats – tous droits réservés